

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 176

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 143/66/CEE de la Commission, du 30 septembre 1966, portant prorogation du règlement n° 40/66/CEE de la Commission, du 6 avril 1966, fixant le montant maximum des restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention* 3073/66
- Règlement n° 144/66/CEE de la Commission, du 30 septembre 1966, modifiant l'annexe du règlement n° 161/64/CEE relatif au prix du marché mondial de la viande congelée* 3074/66
- Règlement n° 145/66/CEE de la Commission, du 30 septembre 1966, modifiant certains règlements de la Commission en ce qui concerne le calcul des prélèvements et des restitutions applicables au lait condensé* 3075/66

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas, 414 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 143/66/CEE DE LA COMMISSION du 30 septembre 1966

portant prorogation du règlement n° 40/66/CEE de la Commission, du 6 avril 1966, fixant le montant maximum des restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 40/66/CEE ⁽³⁾, prorogé par le règlement n° 72/66/CEE ⁽⁴⁾, a fixé le montant maximum des restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention ;

considérant que la durée de validité du règlement n° 40/66/CEE est limitée au 3 octobre 1966 ; que cette période ne s'est pas avérée suffisante pour

trouver une solution aux problèmes posés par l'absence des prix valables pour la viande congelée ayant fait l'objet de mesures d'intervention ; que les motifs qui ont conduit à l'adoption du règlement n° 40/66/CEE subsistent ; qu'il convient, dès lors, d'en proroger la validité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 3 octobre 1966 figurant à l'article 2 du règlement n° 40/66/CEE modifié par le règlement n° 72/66/CEE est remplacée par la date du 4 décembre 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 66 du 7. 4. 1966, p. 953/66.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2162/66.

RÈGLEMENT N° 144/66/CEE DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1966

modifiant l'annexe du règlement n° 161/64/CEE relatif au prix du marché mondial de la viande congelée

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 135/64/CEE du Conseil, du 13 octobre 1964, relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'intervention ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement n° 161/64/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 71/66/CEE ⁽⁴⁾, a fixé le prix du marché mondial de la viande congelée visé à l'article 3 du règlement n° 135/64/CEE ;

considérant que depuis cette fixation, les offres dont la Commission a eu connaissance démontrent

que le prix de la viande congelée a subi des variations importantes sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, en fonction de ces variations, de modifier le prix fixé précédemment ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 161/64/CEE modifié en dernier lieu par le règlement n° 71/66/CEE, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix CIF, port de la Communauté, de la viande congelée en UC/100 kg

1. En carcasse ou demi-carcasse	59
2. Quartiers avant	47
3. Quartiers arrière	72
4. Viande désossée	67
5. Morceaux non désossés provenant de la découpe de la carcasse	100

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 159 du 17. 10. 1964, p. 2532/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2738/64.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2161/66.

RÈGLEMENT N° 145/66/CEE DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1966

modifiant certains règlements de la Commission en ce qui concerne le calcul des prélèvements et des restitutions applicables au lait condensé

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, notamment son article 2 paragraphe 2, son article 8 paragraphe 2, son article 11 paragraphe 3 et son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupe de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, a été modifié par le règlement n° 138/66/CEE⁽³⁾ en ce qui concerne la crème de lait faisant partie du groupe n° 4 ; que ce règlement a modifié la subdivision de la position 04.02 A III c) et fixé les critères selon lesquels doit être calculé le prélèvement applicable aux produits relevant de la nouvelle position 04.02 A III c) 2 ; qu'il est, en conséquence, devenu nécessaire de modifier et d'adapter différents règlements de la Commission, notamment le règlement n° 59/66/CEE⁽⁴⁾ de la Commission, du 2 juin 1966, relatif au calcul des prélèvements et des montants maxima des restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les États membres et portant abrogation du règlement n° 149/64/CEE ;

considérant que la nouvelle réglementation prévoit que le prélèvement applicable aux produits du groupe n° 4 relevant de la position 04.02 A III c) 2 est établi en majorant le prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 4 d'un élément qui tienne compte de la différence de la valeur de la matière grasse existant respectivement dans le pays importateur et le pays exportateur ;

considérant que pour calculer cette différence de valeur, il convient de prendre pour base les prix de seuil des produits pilotes du groupe n° 14 ; qu'en divisant par 84 le prix de seuil applicable dans chaque État membre, on obtient pour chacun d'eux la valeur forfaitaire de l'unité de matière grasse ;

considérant que, pour les importations en provenance des pays tiers, il s'est avéré que la valeur de la matière grasse peut être également fixée de façon forfaitaire ;

considérant qu'afin de tenir compte de la teneur en matières grasses des produits de la position 04.02 A III c) 2 pour lesquels les prélèvements doivent être calculés, il convient d'appliquer un coefficient représentant la différence entre la teneur en matières grasses des produits considérés et celle du produit pilote du groupe n° 4 ; que l'écart entre ces teneurs en matières grasses peut être évalué forfaitairement à 12, étant donné que l'exportation des produits du groupe n° 4 relevant de la position 04.02 A III c) 1 porte presque exclusivement sur des marchandises dont la teneur en matières grasses ne dépasse pas 10 %, alors que la majorité des exportations de produits de la position 04.02 A III c) 2 concerne des marchandises dont la teneur en matières grasses se situe entre 20 et 25 % ;

considérant que, dès lors, si la matière grasse du pays importateur a une valeur supérieure à celle du pays exportateur, le prélèvement applicable au produit de la nouvelle position 04.02 A III c) 2 du groupe n° 4, doit être déterminé en majorant le prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 4 du montant établi selon la procédure décrite ci-dessus ;

considérant que l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE prévoit la possibilité d'accorder une restitution afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ; qu'il a été démontré que, pour les produits visés, l'application du système en vigueur permet d'atteindre cet objectif ; qu'il convient, dès lors, de maintenir le régime actuellement appliqué ;

considérant que la création de la position 04.02 A III c) 2 couvrant les produits d'une teneur en matières grasses de 15 à 27 % rend nécessaire la modification des références aux différentes positions classées sous la position 04.02 A III c) figurant dans les règlements suivants :

— règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE⁽⁵⁾ ;

— règlement n° 136/64/CEE de la Commission, du 12 octobre 1964, relatif à l'établissement de modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 13/64/CEE⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

(2) JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

(3) JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3038/66.

(4) JO n° 98 du 3.6.1966, p. 1572/66.

(5) JO n° 92 du 23.5.1966, p. 1422/66.

(6) JO n° 165 du 22.10.1964, p. 2601/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 2 bis suivant est inséré dans le règlement n° 59/66/CEE :

« Article 2 bis

1. Pour les produits du groupe n° 4 appartenant à la position 04.02 A III c) 2, le prélèvement est égal au prélèvement applicable à 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 4, majoré, si la valeur de la matière grasse établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 est supérieure dans le pays importateur à celle du pays exportateur, d'un élément fixe calculé de façon forfaitaire conformément aux dispositions du paragraphe 3.

2. La valeur de la matière grasse est calculée pour les États membres en divisant par 84 le montant des prix de seuil du produit pilote du groupe n° 14 exprimé par 100 kg.

La valeur de la matière grasse dans les pays tiers est évaluée à 1 unité de compte.

3. L'élément fixe est égal, par 100 kg de produit, au montant obtenu en multipliant par 12 la différence entre les valeurs de la matière grasse établies conformément aux dispositions du paragraphe 2 dans le pays importateur et le pays exportateur. »

Article 2

1. A l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 11 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 59/66/CEE, la position 04.02 A III c) 2 est remplacée par la position 04.02 A III c) 3.

2. A l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 59/66/CEE, la position 04.02 III c) 3 est remplacée par la position 04.02 A III c) 4.

Article 3

L'article 5 du règlement n° 56/66/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« Le montant maximum de la restitution applicable aux produits du groupe n° 4 relevant de la position 04.02 A III c) 2 est égal au montant maximum applicable au produit pilote de ce groupe. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Article 4

1. A l'article 12 paragraphe 1 et paragraphe 3, 1^{er} tiret du règlement n° 56/66/CEE, la position 04.02 A III c) 2 est remplacée par la position 04.02 A III c) 3.

2. A l'article 12 paragraphe 2 et paragraphe 3, 1^{er} tiret du règlement n° 56/66/CEE la position 04.02 A III c) 3 est remplacée par la position 04.02 A III c) 4.

Article 5

A l'article 5 paragraphe 2, 3^e tiret du règlement n° 136/64/CEE, modifié par le règlement n° 110/65/CEE ⁽¹⁾,

— la position 04.02 A III c) 2 est remplacée par la position 04.02 A III c) 3,

— la position 04.02 A III c) 3 est remplacée par la position 04.02 A III c) 4.

Article 6

Lors de la première application des dispositions de l'article 5 bis du règlement n° 111/64/CEE, l'article 2 du règlement n° 97/65/CEE, du 29 juin 1965, déterminant à nouveau les modifications des prélèvements applicables à certains produits laitiers et abrogeant le règlement n° 154/64/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 134/65/CEE ⁽³⁾, n'est pas applicable.

Article 7

Les certificats d'importation délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et comportant la désignation des positions 04.02 A III c) 1, 04.02 A III c) 2 ou 04.02 A III c) 3 du règlement n° 111/64/CEE, sont considérés comme satisfaisant aux dispositions de l'article 4 alinéa c) du règlement n° 136/64/CEE.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les prélèvements calculés en application de l'article 2 bis du règlement n° 59/66/CEE sont appliqués pour la première fois le 10 octobre 1966. Les montants qui résultent des dispositions actuellement en vigueur sont appliqués pour ces prélèvements jusqu'à cette date.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 126 du 12. 7. 1965, p. 2137/65.

⁽²⁾ JO n° 118 du 2. 7. 1965, p. 1975/65.

⁽³⁾ JO n° 160 du 29. 9. 1965, p. 2603/65.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.